

18 -10- 1988



AA

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes  
OBJET 19.166/11/PD/AR

OBJET : S.N.C.V. Indicateurs Intéressant la région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 26 mai 1988, la plainte formulée à l'encontre de la S.N.C.V. à propos de la rédaction de ses nouveaux indicateurs 50/11 (région d'Eupen), 50/7 (région de St-Vith - WAIMES - MALMEDY) et 50/2 (région de AUBEL - LA CALAMINE - WELKENRAEDT).

La C.P.C.L. constate que les indicateurs de chemins de fer vicinaux sont établis par les services régionaux (en l'espèce, le service régional de Liège) et constituent des communications destinées au public (avis C.P.C.L. n° 3256 du 25.11.1971).

Par avis n° 3374 du 1.6.1972, la C.P.C.L. s'est précisément prononcée à propos de ce service régional de Liège, service au sens de l'article 36, § 1er des L.L.C., et a estimé "que les habitants des communes de la région de langue néerlandaise et de la région de langue allemande, relevant de son ressort, doivent pouvoir prendre connaissance dans leur langue des renseignements généraux figurant à l'indicateur de ladite société relatif à la province de Liège".

A la formule des feuillets intercalaires préconisée par la C.P.C.L., la S.N.C.V. a préféré la rédaction bilingue, voire trilingue des indicateurs selon les lignes intéressées.

La C.P.C.L. note que la S.N.C.V. reconnaît que les indicateurs incriminés, quoique rédigés dans les deux langues française et allemande, présentent "certaines erreurs qui n'ont pas été aperçues lors de l'impression" ; elle prend acte de son engagement de les rectifier lors de la prochaine édition.

./...

L'examen attentif des documents amène cependant à la conclusion que la S.N.C.V. doit faire preuve de plus de rigueur et de méthode car de nombreux manquements à la loi linguistique sont à relever.

Ainsi :

- les renseignements généraux doivent figurer dans les trois langues lorsque des localités des trois régions linguistiques sont concernées (horaire 50/2) ;
- le nom des localités des communes à régime spécial doivent figurer dans les langues prévues par les L.L.C. ; priorité à la langue de la région ;
- lorsqu'une ligne ne concerne que la région de langue française, les indications doivent être exclusivement françaises Ex. indicateur 50/7 ligne Malmedy-Xhoffrais, p. 70.  
Si elle ne concerne que la région de langue allemande, il convient d'accorder la priorité à la langue allemande. Ex. Indicateur 50/11 - circuit à Eupen, p.43 ;
- lorsque la ligne concerne les régions linguistiques française et allemande, il serait peut-être indiqué d'accorder systématiquement la priorité à la langue de la région de la localité "tête de ligne" dans toutes les indications particulières.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

J. FLEERACKERS.